

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°698

Du 31 janvier au 6 février 2014

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Energie/](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Santé](#)

Détention / Reconnaissance mutuelle des décisions de justice / Mesures de probation et peines de substitution / Alternatives à la détention provisoire / Décisions-cadres / Mise en œuvre / Rapport (5 février)

La Commission européenne a publié, le 5 février dernier, un [rapport](#) sur la mise en œuvre par les Etats membres des décisions-cadres [2008/909/JAI](#), [2008/947/JAI](#) et [2009/829/JAI](#) concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté, des mesures de probation et peines de substitution ainsi que des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Il se divise en 4 grandes parties examinant, respectivement, l'application des décisions-cadres, l'état d'avancement de leur mise en œuvre, les lois nationales de transposition et les améliorations juridiques à apporter afin de garantir l'application de ces décisions-cadres. La Commission rappelle que les règles prévues par les 3 décisions-cadres ont pour objectif d'améliorer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires européens, de faciliter la réinsertion sociale des détenus, ainsi que de réduire le recours à la détention provisoire. Elle précise que leur bonne exécution est cruciale, notamment dans le but de remédier à la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention, tout en réalisant des économies dans les budgets nationaux consacrés aux prisons. Le rapport relève que les décisions-cadres auraient dû être mises en œuvre au plus tard, respectivement, le 5 décembre 2011, le 6 décembre 2011 et le 1^{er} décembre 2012 et incite donc les Etats membres à adopter les mesures de transposition nécessaires, le cas échéant. Le rapport est accompagné d'une [annexe](#) qui détaille l'état des lieux de la mise en œuvre des 3 décisions-cadres par les Etats membres (disponible uniquement en anglais). (BK) [Pour plus d'informations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 14 MARS 2014 - BRUXELLES



**Droit européen de la consommation :
« Dernières évolutions procédurales et matérielles »**

Programme avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Anticorruption / Rapport (4 février)

La Commission européenne a publié, le 4 février dernier, son premier [rapport](#) anticorruption de l'Union européenne. Ce rapport comprend, d'une part, un chapitre général qui résume les principales conclusions, décrit les tendances en matière de corruption à travers l'Union et analyse comment les Etats membres abordent ce phénomène dans le domaine des marchés publics. D'autre part, [28 chapitres par pays](#) détaillent pour chaque Etat membre les dispositifs anticorruption en vigueur, les résultats obtenus et les améliorations pouvant y être apportées. Le rapport souligne, de manière générale, que les entités régionales et locales sont les plus exposées aux risques de corruption, notamment dans les domaines des soins de santé, de promotions et de constructions immobilières en zone urbaine. En outre, il précise que la corruption coûte près de 120 milliards d'euros par an à l'économie de l'Union. Concernant plus particulièrement le [chapitre](#) consacré à la France, la Commission constate que des mesures législatives ont été récemment prises en matière de conflits d'intérêts, applicables au personnel politique et aux agents publics. En revanche, elle souligne que les risques de corruption dans le secteur des marchés publics et dans les transactions commerciales internationales n'ont pas été traités. La Commission propose, dès lors, que la France procède à une évaluation globale visant à détecter les risques au niveau local et fixe des priorités pour la mise en place de mesures de lutte contre la corruption dans le secteur des marchés publics. La Commission propose également que la France renforce sa législation sur la corruption étrangère, donne suite à la [recommandation](#) de 2003 sur le financement des partis formulées par le Conseil de l'Europe et s'efforce d'accroître l'indépendance opérationnelle des parquets. Le chapitre consacré à la France s'accompagne d'une [fiche statistique](#). (BK)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration Axpo Group / EDP Group (5 février)

La Commission européenne a décidé, le 5 février dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Axpo CKW (France), appartenant au groupe Axpo Holding A.G. (« Axpo Group », Suisse), et l'entreprise EDPR France, appartenant au groupe EDP Renovaveis S.A. (« EDP Group », Portugal), souhaitent acquérir le contrôle en commun de 9 parcs éoliens en France, par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°695*). (MF)

Feu vert à l'opération de concentration Swissport / Servisair / Publication (31 janvier)

La Commission européenne a publié, le 31 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Swissport France Holding S.A.S. (« Swissport », France), contrôlée par PAI Partners S.A.S. (France), souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Servisair S.A.S. (« Servisair », France) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°688*). (BK)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Efficacité énergétique / Objectifs pour 2020 / Cadre réglementaire pour 2030 / Consultation publique (3 février)

La Commission européenne a lancé, le 3 février dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Progresser vers l'objectif d'efficacité énergétique pour 2020 et vers un cadre réglementaire de l'efficacité énergétique pour 2030 » (disponible uniquement en anglais). Elle fait suite à la [communication](#) relative au cadre stratégique pour le climat et l'énergie pour la période 2020-2030 (disponible uniquement en anglais) (*cf. L'Europe en Bref n°696*). Elle vise à recueillir les avis des parties intéressées afin d'évaluer les progrès accomplis vers l'objectif d'efficacité énergétique pour 2020 détaillé dans la [directive 2012/27/UE](#) relative à l'efficacité énergétique et de déterminer les mesures à prendre pour mener à bien la politique future en matière d'efficacité énergétique. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 28 avril 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Impôt spécial sur le chiffre d'affaires / Liberté d'établissement / Egalité de traitement / Discrimination fondée sur le siège des sociétés / Arrêt de la Cour (5 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Székesfehérvári Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 février dernier, les articles 49 et 54 TFUE relatifs respectivement à la liberté d'établissement et au principe d'égalité de traitement (*Hervis Sport, aff. C-385/12*). Dans l'affaire au principal, la société requérante, filiale d'un groupe autrichien, exploite en Hongrie des magasins d'articles de sport. Du fait de son appartenance à ce groupe, elle est redevable selon la législation hongroise d'une fraction, au *pro rata* de

son chiffre d'affaires propre, de l'impôt spécial dû par l'ensemble des entreprises appartenant à ce groupe en raison de leur chiffre d'affaires global réalisé en Hongrie. La société requérante alléguait une discrimination dans le taux d'imposition vis-à-vis des chaînes de magasins hongroises concurrentes. La Cour estime que le critère de distinction entre, d'une part, les assujettis à l'impôt spécial qui sont liés à d'autres sociétés au sein d'un groupe et, d'autre part, les assujettis qui ne font pas partie d'un groupe de sociétés, n'établit aucune discrimination directe puisque cet impôt est levé dans des conditions identiques pour toutes les sociétés exerçant l'activité de commerce de détail en Hongrie. Elle considère, toutefois, que ce critère a pour effet de défavoriser la première catégorie de personnes morales, notamment du fait que le taux d'imposition est fortement progressif en fonction du chiffre d'affaires. Dès lors, la Cour relève que, s'il est établi que les assujettis appartenant à un groupe de société et relevant de la plus haute tranche de l'impôt spécial sont, dans la plupart des cas, « liés » à des sociétés ayant leur siège dans d'autres Etats membres, l'application du barème progressif de l'impôt spécial à une assiette consolidée de chiffre d'affaires risque de jouer, en particulier, au détriment de ces assujettis. La Cour estime qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette condition est remplie et que, si tel est le cas, la législation hongroise, bien qu'elle n'établisse pas de distinction formelle selon le siège des sociétés, introduit une discrimination indirecte fondée sur le siège des sociétés au sens des principes de libre établissement et d'égalité de traitement. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Politique étrangère et de sécurité commune / Gel des fonds / Délai de recevabilité du recours / Obligation de communication individuelle des mesures / Arrêt de la Cour (4 février)

Saisi de recours en annulation introduits par une banque libanaise détenue majoritairement par une banque appartenant à l'Etat syrien à l'encontre de plusieurs règlements et décisions d'exécution prévoyant des mesures restrictives, telles que le gel de fonds, à son égard, le Tribunal de l'Union européenne s'est, notamment, prononcé, le 4 février dernier, sur la recevabilité du recours (*Syrian Lebanese Commercial Bank, aff. jointes T-174/12 et T-80/13*). La société requérante souhaitait étendre la portée de son recours en annulation afin de viser également, dans ses conclusions, le [règlement d'exécution 363/2013/UE](#) mettant en œuvre le règlement 36/2012/UE concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, qui a été adopté postérieurement à l'introduction de son recours. Le Conseil de l'Union européenne invoquait l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'elle serait tardive. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le Conseil doit communiquer aux intéressés sa décision de leur appliquer des mesures restrictives soit directement, si leur adresse est connue, soit par la publication d'un avis. Il relève, ensuite, que, lorsque le Conseil, ne pouvant pas procéder à une communication individuelle, remplace celle-ci par la publication d'un avis, ce dernier demeure un acte dont les intéressés ne peuvent prendre connaissance qu'à la lecture du Journal officiel de l'Union européenne (« JOUE »). L'objectif du délai de 14 jours prévu à l'article 102 §1 du règlement de procédure du Tribunal consiste à garantir aux intéressés un laps de temps suffisant pour former un recours à l'encontre des actes publiés et, partant, le respect du droit à une protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Tribunal conclut que cette disposition doit être appliquée, par analogie, lorsque l'évènement déclenchant le délai de recours est un avis portant sur les actes publiés au JOUE, lequel est lui aussi publié. Une solution contraire amènerait à ce que les justiciables se trouvent dans une situation moins favorable que celle qui se serait produite en l'absence de l'obligation de communication individuelle. Partant, le Tribunal considère que la demande d'adaptation des conclusions est recevable, mais il rejette les recours sur le fond. (SB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contrefaçons / Vente sur Internet / Saisie douanière / Arrêt de la Cour (6 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Højesteret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 6 février dernier, le [règlement 1383/2003/CE](#) concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (*Blomqvist, aff. C-98/13*). En l'espèce, le requérant au principal, résidant au Danemark, s'est vu enjoindre par le tribunal de commerce danois d'admettre la suspension du dédouanement et la destruction sans indemnisation d'une montre achetée sur un site de vente en ligne chinois, décrite comme étant de marque Rolex, mais qui a été identifiée comme étant une contrefaçon lors du contrôle du paquet par les autorités douanières danoises. Le requérant a fait appel de cette décision et la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir s'il résulte du règlement que, pour que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur une marchandise vendue à une personne résidant sur le territoire d'un Etat membre à partir d'un site Internet de vente en ligne situé dans un pays tiers bénéficie de la protection garantie à ce titulaire par ledit règlement au moment où cette marchandise entre sur le territoire de cet Etat membre, il est nécessaire que cette vente soit considérée, dans ledit Etat membre, comme une forme de distribution au public ou comme relevant d'un usage dans la vie des affaires, et si préalablement à la vente, ladite marchandise doit avoir fait l'objet d'une offre de vente ou d'une publicité s'adressant aux consommateurs du même Etat. La Cour rappelle que des marchandises provenant d'un Etat tiers et constituant une imitation d'un produit protégé dans l'Union

par un droit de propriété intellectuelle peuvent être qualifiées de « marchandises de contrefaçon » ou de « marchandises pirates » lorsqu'il est prouvé qu'elles sont destinées à une mise en vente dans l'Union. Une telle preuve est, notamment, rapportée lorsqu'il s'avère que les marchandises ont fait l'objet d'une vente à un client dans l'Union, d'une offre à la vente ou d'une publicité adressée à des consommateurs dans l'Union. La marchandise en cause ayant fait l'objet d'une vente à un client dans l'Union, la seule circonstance que cette vente ait eu lieu à partir d'un site Internet de vente en ligne situé dans un pays tiers ne saurait avoir pour effet de priver le titulaire de ses droits de propriété intellectuelle sur cette marchandise. La Cour conclut que le titulaire de droits de propriété intellectuelle sur une marchandise vendue à une personne résidant sur le territoire d'un Etat membre peut donc bénéficier de la protection garantie par le règlement du seul fait de l'acquisition de la marchandise litigieuse, sans qu'il soit nécessaire que, préalablement à la vente, la marchandise en cause ait fait l'objet d'une offre de vente ou d'une publicité s'adressant aux consommateurs de ce même Etat. (MG)

Marques / Usage par un tiers sans juste motif d'un signe identique ou similaire à la marque renommée / Notion de « juste motif » / Arrêt de la Cour (6 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 février dernier, l'article 5 §2 de la première [directive 89/104/CEE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (*Leidseplein Beheer et de Vries, aff. C-65/12*). Le litige au principal opposait le requérant Redbull, titulaire de la marque « Red Bull Krating-Daeng » à la société De Vries, titulaire de la marque « The Bulldog ». La société requérante considérait subir un préjudice lié à la présence de l'élément verbal « Bull » dans la marque « The Bulldog », notamment en ce que cette dernière tirait indûment profit de sa réputation et ce malgré son existence antérieure. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §2 de la directive doit être interprété en ce sens qu'est susceptible d'être qualifié de « juste motif », l'usage par un tiers d'un signe similaire à une marque renommée pour un produit identique à celui pour lequel cette marque a été enregistrée, dès lors qu'il est avéré que ce signe a été utilisé antérieurement au dépôt de ladite marque. La Cour relève en premier lieu que la notion de « juste motif », peut, en sus des intérêts objectifs du requérant, se rattacher aux intérêts subjectifs de l'opérateur tiers. La Cour expose ensuite les conditions dans lesquelles l'usage d'un signe similaire à une marque renommée est susceptible de constituer un « juste motif », lorsque ce signe a été utilisé antérieurement au dépôt de la marque. Il y a lieu, tout d'abord, de déterminer l'implantation du signe et d'apprécier la réputation dont il jouit auprès du public concerné. Ensuite, il convient d'apprécier l'intention de l'utilisateur du signe à l'aide de plusieurs indices, tels que le degré de proximité entre les produits et les services pour lesquels le signe a été originellement utilisé et le produit pour lequel la marque renommée a été enregistrée ou la pertinence économique et commerciale de l'usage du signe pour le produit en cause. Partant, la Cour conclut que le titulaire d'une marque renommée peut se voir contraint, en vertu d'un « juste motif », de tolérer l'usage d'un signe similaire à sa marque, lorsqu'il est avéré que ce signe a été utilisé de bonne foi avant le dépôt de la marque. (CK)

[Haut de page](#)

SANTE

Exposition aux champs électromagnétiques / Consultation publique (5 février)

Le Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux sur les champs électromagnétiques a lancé, le 5 février dernier, une [consultation publique](#) sur l'impact potentiel de l'exposition aux champs électromagnétiques pour la santé (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir les opinions des parties intéressées sur l'[avis préliminaire](#) concernant l'impact potentiel de l'exposition aux champs électromagnétiques pour la santé (disponible uniquement en anglais), afin de mettre à jour 2 avis précédents de 2009. Cette consultation a également pour objectif d'approfondir les données scientifiques relatives à l'exposition simultanée à des ondes de fréquence différentes. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 16 avril 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. Enfin, une audition publique se tiendra le 27 mars 2014 à Athènes (Grèce). (BK)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Conseil général de la Haute-Corse / Services de conseils et de représentation juridiques (6 février)

Le Conseil général de la Haute-Corse a publié, le 6 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 026-041354, JOUE S26 du 6 février 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations juridiques portant sur la représentation en justice, l'assistance contentieuse et l'activité de conseil au profit du Conseil général de la Haute-Corse. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit pénal et droit privé » et « Droit public ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2014 à 12h**. (SB)

Conseil général des Yvelines / Services de conseils et de représentation juridiques (5 février)

Le Conseil général des Yvelines a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 025-039743, JOUE S25 du 5 février 2014*). Le marché porte sur une mission de prestations de services de conseils juridiques et de représentation en justice pour le département des Yvelines. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le domaine des ressources humaines », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le domaine de l'aménagement du territoire », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le domaine économique », « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le domaine de l'action sociale », « Prestations de représentation en justice du département devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation » et « Prestations de conseil et de représentation en justice du département dans le cadre de la défense des intérêts des mineurs confiés au Département et des intérêts du Département ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mars 2014 à 16h**. (BK)

DRIH IF / Services de conseils et d'information juridiques (1^{er} février)

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Île de France a publié, le 1^{er} février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 023-036367, JOUE S23 du 1^{er} février 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance pour l'ensemble des tâches de gestion des recours déposés dans le cadre du droit au logement opposable devant les commissions de médiation de la région Île-de-France. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Recours déposés devant la commission de médiation du département de Paris », « Recours déposés devant la commission de médiation du département de Seine et Marne », « Recours déposés devant la commission de médiation du département des Yvelines », « Recours déposés devant la commission de médiation du département des Hauts de Seine », « Recours déposés devant la commission de médiation du département de Seine Saint Denis » et « Recours déposés devant la commission de médiation du département du Val de Marne ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mars 2014 à 15h**. (BK)

Tramcites - groupement Normandie-Aména / Services de conseils juridiques (5 février)

Tramcites - groupement Normandie-Aména a publié le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 025-040185, JOUE S25 du 5 février 2014*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de services de conseils et d'assistance juridique dans le cadre de la transformation de la 1^{ère} ligne et la réalisation de la 2^{ème} ligne de tramway de l'agglomération

caennaise. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit des marchés publics » et « Droit réglementaire, de l'urbanisme, de l'environnement et du foncier ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 17h**. (BK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / HA Hessen Agentur GmbH / Services de conseils juridiques (31 janvier)

HA Hessen Agentur GmbH a publié, le 31 janvier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 022-034605, JOUE S22 du 31 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mars 2014 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (BK)

Autriche / Austrian Power Grid AG / Services de conseils juridiques (1^{er} février)

Austrian Power Grid AG a publié, le 1^{er} février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 023-036974, JOUE S23 du 1^{er} février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (BK)

Autriche / Austrian Power Grid AG / Services de conseils juridiques (1^{er} février)

Austrian Power Grid AG a publié, le 1^{er} février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 023-036999, JOUE S23 du 1^{er} février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (BK)

Autriche / Austrian Power Grid AG / Services de conseils juridiques (1^{er} février)

Austrian Power Grid AG a publié, le 1^{er} février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 023-037003, JOUE S23 du 1^{er} février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (BK)

Autriche / Republik Österreich / Services de conseils et de représentation juridiques (6 février)

Republik Österreich a publié, le 6 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 026-041328, JOUE S26 du 6 février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

Belgique / GO! onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap / Services de représentation légale (1^{er} février)

GO! onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap a publié, le 1^{er} février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 023-036332, JOUE S23 du 1^{er} février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2014 à 10h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (BK)

Belgique / Fedesco / Services juridiques (5 février)

Fedesco a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 025-039588, JOUE S25 du 5 février 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique, économique et technique visant au développement de solutions de financement alternatif des projets d'efficacité énergétique. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2014 à 11h**. (BK)

Bulgarie / Ministerstvo na otbranata / Service de documentation (5 février)

Ministerstvo na otbranata a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de documentation (*réf. 2014/S 025-039652, JOUE S25 du 5 février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mars 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (BK)

Grèce / Etaireia Anaptyxis kai Toyristikis Probolis AthinoAnaptyxiaki Anonymos Etaireia Organismoy Topikis Aytodioikisis / Services de conseils et d'information juridiques (5 février)

Etaireia Anaptyxis kai Toyristikis Probolis AthinoAnaptyxiaki Anonymos Etaireia Organismoy Topikis Aytodioikisis (d.t. E.A.T.A. A.E.) a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 025-039804, JOUE S25 du 5 février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mars 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (BK)

Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa / Services de conseils et de représentation juridiques (31 janvier)

Miasto Stołeczne Warszawa a publié, le 31 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 022-034555, JOUE S22 du 31 janvier 2014*).

La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 février 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (BK)

Royaume-Uni / North East Lincolnshire Borough Council / Services de représentation des parties prenantes (1^{er} février)

North East Lincolnshire Borough Council a publié, le 1^{er} février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation des parties prenantes (**réf. 2014/S 023-036282, JOUE S23 du 1^{er} février 2014**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (BK)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Statens lånekasse for utdanning / Services de conseils juridiques (1^{er} février)

Statens lånekasse for utdanning a publié, le 1^{er} février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment pour objet, la prestation de services de conseils juridiques (**réf. 2014/S 023-037069, JOUE S23 du 1^{er} février 2014**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (BK)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

*Numéro spécial
30^{ème} Anniversaire*

« AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Jeudi 22 et vendredi 23 mai : Séminaire-Ateliers

Droit pénal et droits fondamentaux : « Le renforcement de la place de l'avocat »

Mercredi 18 juin : Entretiens européens

Propriété intellectuelle : « Brevet unitaire européen, juridiction unifiée des brevets : quelles perspectives ? »

Vendredi 3 octobre : Entretiens européens


Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Vendredi 14 novembre : Entretiens européens

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

 <p>La protection des actifs de l'investisseur sous la présidence de Thierry Bonneau</p> <p>Colloque de lancement</p> <p>Présentation L'actualité des actifs de l'investisseur est au cœur de l'actualité législative et réglementaire. L'actualité des actifs de l'investisseur est au cœur de l'actualité législative et réglementaire. L'actualité des actifs de l'investisseur est au cœur de l'actualité législative et réglementaire.</p> <p>Informations Date et lieu Jeudi 13 février 2014 - De 9h00 à 17h00 Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris 4 boulevard du Palais - 75001 Paris (Métro Cité - 3 parkings avoisinants)</p>	<p>La protection des actifs de l'investisseur sous la présidence de Thierry Bonneau Jeudi 13 février 2014 • De 9h00 à 17h00 Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris 4 boulevard du Palais • 75001 Paris (Métro Cité – 3 parkings avoisinants)</p> <p>Renseignements et inscription Association des Avocats Conseils d'Entreprises 5 rue Saint Philippe du Roule - 75008 PARIS Tél. : + 33 (0)1 47 66 30 07 – Fax : + 33 (0)1 47 63 35 78 Mail : ace@avocats-conseils.org Web : www.avocats-conseils.org</p>
--	---

 <p>TOMORROW'S LAWYER BE</p> <p>TOMORROW'S LAWYER, 2 jours pour réfléchir à l'avenir de la profession d'avocat</p> <p>20 et 21 février 2014 PALAIS DES CONGRÈS DE LIÈGE</p> <p>www.tomorrowlawyer.be</p> <p>Programme et bulletin d'inscription en ligne : Cliquer ICI</p>	<p>PROSPECTIVE DE LA PROFESSION D'AVOCAT</p> <p>Un constat évident Toutes les références du métier d'avocat sont chamboulées, même les plus précieuses : la confraternité, l'indépendance, la probité, le secret professionnel, la confidentialité...</p> <p>Des changements, structurels et irréversibles Des prestations juridiques considérées comme un produit de pure consommation. Une concurrence extrême et féroce. De nombreux secteurs socio-économiques concurrents.</p> <p>Une vision audacieuse Le Professeur Richard Susskind anticiperait la disparition de l'avocat.</p> <p>Une réaction Tomorrow's Lawyer, un congrès pour réfléchir à l'avenir de la profession d'avocat, notre avenir</p> <p>Une ambition Répondre à nos attentes : quel est notre devenir ?</p>
---	--



18ème Séminaire Franco / Allemand
18. Deutsch-Französisches Seminar

« L'INDUSTRIEL FACE A SES RISQUES »
« DIE INDUSTRIELLEN RISIKEN UND DIE UNTERNEHMEN »
4 et 5 avril 2014 / 4./5. April 2014
MARSEILLE



AVANT PROJET

Co-organisé par / In Zusammenarbeit mit
L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises
Section Internationale
et / und
Deutscher AnwaltVerein
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr

Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue
et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung
Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)
www.avocats-conseils.org – www.arge-inter.de

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maité **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate.

Conception :

Valérie **HAUPT**

Les amendes en droit de la concurrence
Pratique décisionnelle et contrôle juridictionnel du droit de l'Union
Ludovic Bernardeau et Jean-Philippe Christienne
Préface de Marc Jaeger
Avant-propos de Koen Lenaerts
Postface de Ingrida Labucka

disponible aussi en
ebook
www.larcier.com

LES AMENDES EN DROIT DE LA CONCURRENCE
PRATIQUE DÉCISIONNELLE ET CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DU DROIT DE L'UNION
Ludovic Bernardeau
Jean-Philippe Christienne
Préface de Marc Jaeger
Avant-propos de Koen Lenaerts
Postface de Ingrida Labucka
Larcier

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°698 – 06/02/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu